

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 14  
du P.R 14+300 au P.R 17+452

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT PORQUIER et LA VILLE DIEU DU TEMPLE

---

A.D. n°2017/1359  
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 5 septembre 2017,

**VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 1er septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 14, du PR 14+300 au PR 17+452, sur le territoire des communes de Saint Porquier et La Ville Dieu du Temple, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 novembre 2017, date prévue de la fin du chantier.

## **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

## **Article 3**

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 14, entre le PR 14+300 et le PR 17+452

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 14, du PR 12+919 au PR 14+300
- RD n° 813, du PR 22+290 au PR 25+330
- RD n° 958, du PR 81+452 au PR 74+647 (suspension temporaire de la limitation de tonnage)

## **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 14+300 au chantier en venant de Saint Porquier
- du PR 17+452 au chantier en venant de La Ville Dieu du Temple

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M le Maire de la Commune de La Ville Dieu du Temple,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M le Maire de la Commune de Saint Porquier,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise Colas,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A La Ville Dieu du Temple,  
Le 07/09/17

A Montauban,  
Le 07/09/17

Le Maire,

Le Président,